

Rappel des conditions pour bénéficier de l'allocation pour "études supérieures"

L'Allocation pour "études supérieures" est attribuée aux enfants de 18 à 25 ans :

- d'un âge inférieur ou au plus égal à 25 ans le jour de la rentrée scolaire,
- poursuivant des études supérieures dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou sous contrat avec elle,
- appartenant ou ayant appartenu à une famille, monoparentale ou vivant en couple (marié, pacsé ou non), justifiant ou ayant justifié de l'attribution régulière des allocations familiales, jusqu'au vingtième anniversaire des enfants concernés¹ :
 - inscrite dans une entreprise adhérente à la caisse de compensation et à jour de ses cotisations,
 - avec un seul revenu par famille, avec une tolérance de 14 400 €* annuel pour le conjoint/concubin,
 - résidant en France.

1 - Une famille ayant perçu les allocations familiales bénéficie donc, du droit au versement de l'allocation, pour son dernier enfant resté seul à charge (sous réserve du respect des autres conditions définies),
- il n'est plus nécessaire d'avoir perçu le supplément familial par la CCMI pour bénéficier, du droit au versement de l'allocation d'études supérieures (toujours sous réserve du respect des autres conditions définies).

Cette allocation est versée, mensuellement durant 9 mois, d'octobre à juin.

- Aux bénéficiaires des allocations familiales perçues jusqu'aux 20 ans, et ouvert au dernier enfant restant seul à charge.
- Aux bénéficiaires ayant des enfants de moins de 25 ans, en études supérieures, avec obtention du bac obligatoire.
- Son montant mensuel est fixé à :
 - 80,00 €* par enfant de moins de 20 ans
 - 110,00 €* par enfant de plus de 20 ans

Sous réserve :

- d'une justification des revenus du ménage dûment signée par l'allocataire au moment de sa demande et de la communication systématique d'une copie certifiée conforme de la dernière feuille d'imposition sur le revenu éditée par les services fiscaux (avis d'impôt sur le revenu),
- tout écart constaté entre les valeurs communiquées dans les documents ci-dessus devra être expliqué pour donner droit ou maintenir le droit au versement de l'allocation pour études supérieures.

Documents à fournir en vue de la constitution du dossier

études supérieures :

- Imprimé de demande d'allocation d'études supérieures (document téléchargeable).
- Photocopie du certificat de scolarité de l'étudiant de l'année scolaire en cours.
- Photocopie de la carte d'étudiant et des droits universitaires payés de l'année scolaire en cours.
- Dernier avis d'imposition ou le justificatif d'un revenu ou non pour le conjoint, au moment de la demande.

2 - Le montant des prestations est donné à titre indicatif et peut être amené à être modifié.
Pour le détail des modalités d'attribution, consulter notre site : www.ccmi38.fr

131 cours de la Libération et du Général-de-Gaule
38100 Grenoble
Tél. 04 76 21 13 15 • fax 04 38 12 87 46
E-mail : contact@ccmi38.fr
www.ccmi38.fr

ccmi
Caisse de compensation
de la métallurgie de l'Isère